

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA POSSONNIERE**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

DATE DE CONVOCATION : 18 octobre 2017
NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 19
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 18
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois du mois de octobre, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de LA POSSONNIERE se sont réunis à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal de LA POSSONNIERE sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. Jacques GENEVOIS, Maire ;

- Mme Béatrice MECHIN, Alain FAGAT, M. Jean-Charles BREVET, M. Cédric VARY, adjoints ;
- M. Jean-Luc MAHÉ, M. Pascal MARGOT, Mme Ginette ALBERT, Mme Emmanuelle ROUSSEAU, Mme Anne LAHAY, Mme Pauline MAGALHAES CLEMENT, M. Pierre ROUSSEAU, conseillers.

Absents excusés :

- Mme Bénédicte GAUDIN ayant donné pouvoir à M. GENEVOIS
- Mme Annie PODEUR ayant donné pouvoir à M. FAGAT
- M. Bruno ANDRÉ

Absents :

- Mme Isabelle GAUBERT
- M. Damien BURY
- M. Christian ROUSSEAU

Désignation du secrétaire de séance : M. FAGAT

Assistait en outre à la réunion : Mme Hélène DELPRAT, Directrice des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) a adopté le 12 octobre dernier plusieurs modifications statutaires, lesquelles doivent être ensuite approuvées par les conseils municipaux des communes membres. Compte tenu des délais de transmission des informations à la Préfecture et notamment de la date butoir du 1^{er} janvier 2018 s'agissant de certains transferts de compétence, il a été proposé que chaque commune délibère rapidement.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire a décidé de convoquer exceptionnellement le Conseil Municipal sans attendre la prochaine réunion qui aura lieu le vendredi 10 novembre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter quatre modifications statutaires ainsi qu'une disposition d'ordre financier, dans les domaines suivants :

- Eau potable
- Habilitation statutaire
- Assainissement
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

2017.092 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE

Monsieur Le Maire expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes se propose de prendre la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2018.

Deux circonstances motivent cette proposition.

La première est d'ordre légal.

La loi attribue la compétence eau potable aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires, cette compétence pouvant faire l'objet d'un transfert dès à présent au titre des compétences optionnelles.

Pour les communautés de communes pour lesquelles la compétence eau potable deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-7° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : Eau. Pour une prise de compétence avant le 1^{er} janvier 2020, cette compétence figure à l'art L5214-16- I-7° avec le même contenu.

Cette compétence qui comporte trois missions qui doivent être prises globalement (la production, le transport et la distribution), peut être ensuite transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes pour sa mise en œuvre. Pour rappel l'art L 2224-7-I qualifie de service d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce cadre, le SDCI de Maine-et-Loire propose une rationalisation des syndicats ayant actuellement des compétences liées à l'eau potable dans un souci de garantir aux habitants du Maine-et-Loire un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Les SIAEP sont l'objet d'arrêtés de dissolution au 1 janvier 2018.

Cependant, si la proposition contenue dans le SDCI envisageait la création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'art L 2224-7-I du CGCT, tel n'est plus, à ce jour, la proposition qui va être présentée à l'assemblée.

En effet, il est proposé que cette compétence soit transférée au 1^{er} janvier 2018 à un syndicat mixte ad hoc qui est en cours de réflexion et rassemblerait quatre communautés de communes pour tout ou partie de leur territoire : Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou. La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pourrait rejoindre temporairement ce syndicat pour assurer la continuité de service sur les communes de l'ex communauté du Gennois ayant rejoint cette communauté d'agglomération et adhérentes au SIAEP de Coutures.

Le conseil sera saisi en sa séance de novembre pour solliciter du préfet la création du syndicat, valider son périmètre et adopter ses statuts. Ce calendrier impose une délibération des conseils municipaux rapide, et si possible avant la fin du mois d'octobre.

La deuxième motivation est d'ordre financière.

Il est rappelé que pour permettre à la CCLLA de bénéficier dès 2018 d'une DGF bonifiée, il est nécessaire qu'elle exerce au moins 9 groupes de compétences sur une liste fixée par la loi et qui en comporte 12. Au regard des compétences actuellement exercées par la communauté de communes Loire Layon Aubance et en considérant les compétences sur lesquelles l'assemblée s'est prononcée pour qu'elles soient ajoutées ou prises intégralement (GEMAPI, assainissement), il apparaît qu'il est nécessaire que soit transférée au bénéfice de l'EPCI une compétence supplémentaire.

Débat

Monsieur le Maire rappelle que la création du futur syndicat mixte est une demande du Préfet.

Concernant le prix de l'eau, celui-ci ne devrait pas augmenter : charge aux territoires les moins vertueux de se mettre à niveau. Une différenciation de tarifs de l'eau au sein du même syndicat est possible.

Proposition de délibération

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU le rapport de présentation ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- VALIDER la prise de compétence EAU, au titre de ses compétences optionnelles, conformément aux dispositions l'art L5214-16-II-7° tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- DECIDER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 31 décembre 2017 au titre de ses compétences optionnelles par l'ajout dans sa partie B d'un nouveau paragraphe :

- Eau

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;**
- **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes telle qu'elle vient de lui être présentée.**

2017.093 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION STATUTAIRE – HABILITATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE A ADHERER A DES SYNDICATS MIXTES POUR LA GESTION DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

Monsieur Le Maire expose :

Présentation synthétique

L'article L 5214-27 du code général des collectivités prévoit que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Il ajoute que, de ce fait, les transferts de compétence successifs dont la mise en œuvre nécessite l'adhésion à un, voire, plusieurs syndicat(s) est rendue lourde et longue en matière de procédure

administrative. Ainsi, s'agissant des compétences eau potable et GEMAPI en cours de transfert, les calendriers contraints ne permettraient pas l'adhésion à un syndicat pour le 1^{er} janvier.

Il précise que le même article prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve que cela soit inscrit dans les statuts de l'EPCI, inscription qui doit faire l'objet de l'accord des communes selon la procédure habituelle de modification statutaire.

A cet effet, il propose à l'assemblée l'ajout d'un article 5 dans les statuts de la CCLLA ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

A l'issue de cet exposé, le Maire propose à l'assemblée de bien se prononcer par la délibération sur les éléments exposés.

Débat

Madame ROUSSEAU fait observer qu'il s'agit là d'une certaine perte de pouvoir pour les conseils municipaux.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit que de l'adhésion à des syndicats mixtes, et non pas de transferts de compétences, lesquels restent soumis aux règles de majorité habituelles.

Proposition de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la communauté de communes et les communes d'assouplir la procédure d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- DECIDER la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 par l'ajout d'un article ainsi rédigé :

Article 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes telle qu'elle vient de lui être présentée.**

2017.094 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE

Monsieur le Maire expose :

Au regard de la loi NOTRe, la compétence assainissement deviendra obligatoire au 1/01/2020. Afin de permettre une prise de compétence dans les meilleures conditions possibles, la CCLLA (représentant 5 communes) et 14 communes ont signé un groupement de commandes pour des missions d'études dont les prestations sont réparties en deux lots :

- diagnostics des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) + élaboration du schéma directeur

- accompagnement au transfert – analyse et choix du mode de gestion.

Toutefois, pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, le SDCI impose à la CCLLA que la compétence assainissement devienne une compétence optionnelle au 1/01/2018 accélérant le calendrier prévisionnel de l'EPCI.

D'ici à la finalisation des études, il convenait de préciser les modalités d'exercice de la compétence. Dans cette perspective, les services de l'Etat ont accepté le maintien provisoire de la gestion des services d'assainissement collectifs et non collectifs (ainsi que des réseaux d'eaux pluviales) tel qu'avant transfert de compétence. En effet, l'art L. 5214-16-1 du CGCT autorise la signature de conventions permettant d'assouplir le transfert de compétence : « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, »

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31/12/2017, la gestion sera assurée par la CCLLA à l'identique de ce qu'effectuait la CCLA et la CCLL. Pour les autres communes, il sera nécessaire de signer une convention avec chacune d'elles, conventions prochainement soumises aux conseils communautaire et communaux.

Proposition de délibération

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- VALIDER la prise de compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- DECIDER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1^{er} janvier 2018.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;**
- **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes telle qu'elle vient de lui être présentée.**

2017.095 – AFFAIRES INTERCOMMUNALES – MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE

Monsieur Le Maire expose :

Présentation synthétique

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP).

Pour les communautés de communes pour lesquels la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l’article L5214-16- I-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l’article L211-7 du Code de l’Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être alors transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes ou délégué à un EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) pour sa mise en œuvre.

A ce jour, et au regard de l’avancement des études et réunions qui ont été programmées depuis le début de l’année, il apparaît que les items concernant la partie GEMA (1, 2 et 8) feraient l’objet de la part de la communauté de communes d’un transfert à un syndicat mixte. Compte tenu de la gestion souhaitée par bassin versant, la CC LLA transférerait cette compétence :

- au Syndicat Layon Aubance Louet pour le sud Loire
- à un syndicat en cours de création pour le Nord Loire
- au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau – St Denis pour une partie de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Pour ce qui concerne l’aspect PI (item 5), la CC LLA envisage un conventionnement (donc pas de transfert de compétence) avec un syndicat mixte et/ou un EPTB.

A ce jour, le scénario qui sera proposé à l’assemblée n’est pas finalisé compte tenu de la complexité des études engagées.

C’est pourquoi, afin de faciliter le transfert de compétence ultérieur de tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 31 décembre 2017, il informe l’assemblée que celle-ci va être sollicitée, ainsi que les communes membres de la CCLLA, pour permettre une modification statutaire

complémentaire permettant à l'assemblée communautaire d'adhérer à un syndicat sans requérir l'avis de ses communes membres.

Enfin, la loi MAPTAM a inséré au Code de l'Environnement l'article L. 211-7-2.- précisant

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° (approvisionnement en eau) et 6° (lutte contre la pollution) du même I et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'elle sera éventuellement sollicitée ultérieurement pour se prononcer sur cette taxe.

Débat

Le Conseil Municipal considère qu'il aurait été plus pertinent que l'Etat conserve cette compétence plutôt que de la transférer à des micros-territoires.

Proposition de délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son art 148 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu le rapport de présentation ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- VALIDER le transfert de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations conformément aux dispositions l'art L5214-16 tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 et comprenant strictement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- VALIDER la prise de compétence 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que défini à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

- DECIDER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires par l'ajout dans sa partie A d'un nouveau paragraphe :
 - « En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 11) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 12) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 13) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 14) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 5 voix contre, 2 abstentions et 7 voix pour, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;**
- **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes telle qu'elle vient de lui être présentée.**

Heure de fin du Conseil Municipal : 23h00

Date du prochain Conseil Municipal : 10 novembre 2017 à 20h30